



# Assemblée générale

Distr. limitée  
21 juin 2017  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Argentine\***, Belgique, Brésil, Bulgarie\*, Colombie\*, Égypte, Équateur, Espagne\*, Haïti\*, Honduras\*, Luxembourg\*, Malte\*, Mozambique\*, Paraguay, Pérou\*, Portugal, Qatar, Roumanie\*, Thaïlande\*, Timor-Leste\*, Turquie\* : projet de résolution

### 35/... Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Réaffirmant également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement,

*Réaffirmant en outre* que tous les êtres humains sont nés libres et égaux en dignité et en droits, et reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

*Réaffirmant* que le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est un droit de l'homme consacré, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que, pour ce qui est de la non-discrimination, par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et que ce droit découle de la dignité inhérente à la personne humaine,

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



*Rappelant* la résolution 33/9 du Conseil des droits de l'homme, en date du 29 septembre 2016, et toutes les résolutions et décisions antérieures pertinentes sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible adoptées par le Conseil, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

*Rappelant également* la Déclaration sur le droit au développement, dont les dispositions prévoient entre autres que les États doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et assurer notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, dont les services de santé,

*Réaffirmant* les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé 69.1, en date du 27 mai 2016, sur le renforcement des fonctions essentielles de santé publique pour contribuer à l'instauration de la couverture sanitaire universelle, 69.11, en date du 28 mai 2016, sur la santé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et 70.15, en date du 31 mai 2017, sur la promotion de la santé des réfugiés et des migrants,

*Réaffirmant également* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », par laquelle l'Assemblée a adopté le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, reconnaissant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et envisageant un monde libéré de la pauvreté, de la faim, de la maladie et du besoin, un monde où soient universellement respectés les droits de l'homme et la dignité humaine, où tous jouissent d'un accès équitable aux soins de santé et à la protection sociale, et où la santé physique et mentale et le bien-être social soient assurés,

*Conscient* que le Programme 2030 est guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, y compris le strict respect du droit international, et se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le document final du Sommet mondial de 2005, et qu'il s'inspire d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement,

*Réaffirmant* que les Objectifs et les cibles du Programme 2030 sont intégrés et indivisibles, concilient les trois dimensions du développement durable, à savoir l'économique, le social et l'environnemental, visent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et sont mondiaux par nature et universellement applicables, compte tenu des réalités, des capacités et du niveau de développement de chaque pays, dans le respect de la marge d'action et des priorités nationales,

*Saluant* les Objectifs de développement durable, notamment, entre autres, l'Objectif 3 qui consiste à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, et les cibles spécifiques et interdépendantes qui lui sont associées, ainsi que les autres objectifs et cibles liés à la santé,

*Saluant également* l'inclusion de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles en tant qu'objectif distinct et son intégration dans tous les Objectifs et cibles du Programme 2030 et dans l'intégralité du processus de mise en œuvre,

*Conscient*, en particulier, de l'engagement pris par les États dans le Programme 2030 de ne laisser personne pour compte et de s'efforcer d'aider en premier les plus défavorisés, qui se fonde sur la dignité de la personne humaine et reflète les principes d'égalité et de non-discrimination,

*Réaffirmant* le droit des réfugiés et des migrants de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

*Préoccupé* par la corrélation qui existe entre la pauvreté et la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier par le fait qu'un mauvais état de santé peut être à la fois la cause et la conséquence de la pauvreté,

*Conscient* qu'il est nécessaire que les États s'attaquent aux déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé, et combattent de manière globale une série d'obstacles découlant des inégalités et de la discrimination qui entravent l'accès aux services de santé,

*Notant avec préoccupation* que, pour des millions d'êtres humains dans le monde, la pleine jouissance, dans des conditions d'égalité, du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible reste un objectif lointain,

*Conscient* que les femmes, les jeunes, les enfants, les personnes autochtones, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH et les personnes d'ascendance africaine font face à des difficultés particulières et à des formes multiples et croisées de discrimination dans le cadre de la jouissance du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

*Profondément préoccupé* par le fait que les personnes présentant des troubles mentaux ou un handicap psychosocial, en particulier celles qui utilisent des services de santé mentale, entre autres, peuvent notamment faire l'objet, sur une vaste échelle, de discrimination, de stigmatisation, de préjugés, de violence, d'exclusion sociale et de ségrégation, de mesures d'internement illégales ou arbitraires, de surmédicalisation et de pratiques thérapeutiques non respectueuses de leur autonomie, de leur volonté et de leurs préférences,

*Profondément préoccupé également* par le fait que, malgré la réduction spectaculaire des taux de mortalité maternelle enregistrée depuis 1990, il y a eu en 2015, selon les estimations de l'Organisation mondiale de la Santé, 303 000 décès de femmes et de filles liés à la maternité, qui étaient largement évitables, et qu'un nombre bien plus élevé encore de femmes et de filles souffrent, parfois toute leur vie, d'affections graves qui ont de lourdes conséquences pour leur jouissance des droits de l'homme et leur bien-être général,

*Profondément préoccupé en outre* par le fait que plus de 5 900 000 enfants de moins de 5 ans meurent chaque année de causes pour la plupart évitables et traitables, en raison d'un manque d'accès ou d'un accès insuffisant à des services et à des soins de santé maternelle, néonatale et infantile intégrés et de qualité, du fait de grossesses précoces et en raison de facteurs déterminants pour la santé, tels que l'eau potable et l'assainissement et une alimentation sûre et adéquate, et par le fait que la mortalité reste plus élevée chez les enfants qui appartiennent aux communautés les plus pauvres et les plus marginalisées,

*Regrettant* qu'un grand nombre de personnes demeurent privées d'accès à des médicaments, des vaccins, des diagnostics et des dispositifs médicaux d'un coût abordable, sûrs, efficaces et de qualité, soulignant que des millions de vies pourraient être sauvées chaque année si l'on améliorait cet accès, et notant avec une profonde préoccupation que, d'après ce qu'indique l'Organisation mondiale de la Santé dans son rapport de 2011 intitulé « World Medicines Situation Report », au moins un tiers de la population mondiale n'a pas un accès régulier aux médicaments, tout en reconnaissant que le manque d'accès aux médicaments est un problème mondial qui ne touche pas seulement les habitants des pays en développement mais aussi ceux des pays développés, même si la charge de morbidité est disproportionnellement élevée dans les pays en développement,

*Notant avec préoccupation* qu'environ 54 % des personnes vivant avec le HIV n'ont pas de traitement et que nombre d'entre elles ne savent pas qu'elles sont séropositives,

*Préoccupé* par les formes multiples ou aggravées de discrimination, de stigmatisation, de violence ou de maltraitance qui portent atteinte à la jouissance du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et rappelant qu'il importe que les États adoptent des lois, des politiques et des pratiques pour éliminer toute forme de discrimination, de stigmatisation, de violence ou de maltraitance dans les services de santé, ou renforcent les lois, politiques et pratiques existantes,

*Reconnaissant* que la couverture sanitaire universelle suppose que tout un chacun, sans discrimination, ait accès à des ensembles de prestations déterminés au niveau national, comprenant les services nécessaires de promotion de la santé, de prévention, de traitement curatif et palliatif et de réadaptation, y compris des services de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'à des médicaments, des vaccins, des diagnostics et des dispositifs médicaux

essentiels, sûrs, d'un coût abordable, efficaces et de qualité, sans que le recours à ces prestations n'expose les usagers à des difficultés financières, l'accent étant mis en particulier sur les pauvres, les personnes vulnérables et les couches marginalisées de la population,

*Soulignant* que la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, y compris le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, contribue aux efforts visant à mettre en œuvre les Objectifs de développement durable liés à la santé, tout en reconnaissant que la discrimination, la stigmatisation, la corruption, la violence et la maltraitance, entre autres, constituent des obstacles majeurs à cet égard,

*Soulignant également* que la mise en œuvre des Objectifs de développement durable contribue à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, y compris le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

*Insistant* sur l'importance qu'il y a à renforcer la participation des femmes à la prise de décisions et d'élaborer des politiques et des programmes sanitaires multisectoriels tenant compte des femmes afin de répondre à leurs besoins,

*Reconnaissant* qu'il est nécessaire que les États, en coopération avec les organisations et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, créent aux niveaux national, régional et international des conditions favorables à la jouissance complète et effective du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

*Reconnaissant également* la contribution positive que le travail effectué par le Conseil des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de son mécanisme d'examen périodique universel, peut apporter à la réalisation aux niveaux national, régional et mondial des Objectifs et des cibles de développement durable,

1. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>1</sup> ;

2. *Demande* aux États de respecter, de protéger et de réaliser le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en prêtant une attention particulière aux groupes en situation de vulnérabilité ;

3. *Invite instamment* les États à œuvrer pour la pleine réalisation de tous les Objectifs et cibles de développement durable en vue de contribuer à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment, entre autres, des cibles suivantes du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>2</sup> :

Cible 3.1 : D'ici à 2030, faire passer le taux mondial de mortalité maternelle au-dessous de 70 pour 100 000 naissances vivantes ;

Cible 3.2 : D'ici à 2030, éliminer les décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans, tous les pays devant chercher à ramener la mortalité néonatale à 12 pour 1 000 naissances vivantes au plus et la mortalité des enfants de moins de 5 ans à 25 pour 1 000 naissances vivantes au plus ;

Cible 3.3 : D'ici à 2030, mettre fin à l'épidémie de sida, à la tuberculose, au paludisme et aux maladies tropicales négligées et combattre l'hépatite, les maladies transmises par l'eau et autres maladies transmissibles ;

Cible 3.4 : D'ici à 2030, réduire d'un tiers, par la prévention et le traitement, le taux de mortalité prématurée due à des maladies non transmissibles et promouvoir la santé mentale et le bien-être ;

<sup>1</sup> A/71/304.

<sup>2</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Cible 3.5 : Renforcer la prévention et le traitement de l'abus de substances psychoactives, notamment de stupéfiants et d'alcool ;

Cible 3.6 : D'ici à 2020, diminuer de moitié à l'échelle mondiale le nombre de décès et de blessures dus à des accidents de la route ;

Cible 3.7 : D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à des services de soins de santé sexuelle et procréative, y compris à des fins de planification familiale, d'information et d'éducation, et veiller à la prise en compte de la santé procréative dans les stratégies et programmes nationaux ;

Cible 3.8 : Faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable ;

Cible 3.9 : D'ici à 2030, réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses et à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol ;

Cible 3.a : Renforcer dans tous les pays, selon qu'il convient, l'application de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac ;

Cible 3.b : Appuyer la recherche et le développement de vaccins et de médicaments contre les maladies, transmissibles ou non, qui touchent principalement les habitants des pays en développement, donner accès, à un coût abordable, aux médicaments et vaccins essentiels, conformément à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique, qui réaffirme le droit qu'ont les pays en développement de tirer pleinement parti des dispositions de cet accord qui ménagent une flexibilité lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique et, en particulier, d'assurer l'accès universel aux médicaments ;

Cible 3.c : Accroître considérablement le budget de la santé et le recrutement, le perfectionnement, la formation et le maintien en poste du personnel de santé dans les pays en développement, notamment dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

Cible 3.d : Renforcer les moyens dont disposent tous les pays, en particulier les pays en développement, en matière d'alerte rapide, de réduction des risques et de gestion des risques sanitaires nationaux et mondiaux ;

Cible 5.6 : Assurer l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de procréation, ainsi qu'il a été décidé dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme d'action de Beijing et les documents finals des conférences d'examen qui ont suivi ;

4. *Invite aussi instamment* les États à aligner totalement leurs lois, leurs politiques et leurs pratiques, y compris leurs stratégies de réalisation des Objectifs de développement durable liés à la santé, sur les obligations qui sont les leurs au titre du droit international des droits de l'homme, et à revoir et, si nécessaire, à abroger les lois, politiques et pratiques qui sont discriminatoires ;

5. *Encourage* les États à promouvoir la participation effective, pleine et utile de tous, en particulier de ceux qui sont en situation de vulnérabilité, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des lois, politiques et programmes pertinents pour la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et pour la mise en œuvre des Objectifs de développement durable liés à la santé, y compris les stratégies visant à assurer une couverture médicale universelle ;

6. *Encourage également* les États à utiliser, lorsqu'ils mesurent les progrès accomplis dans la mise en œuvre des Objectifs de développement durable, des données de qualité, actualisées et fiables, ventilées par revenu, sexe, âge, race, origine ethnique, statut migratoire, handicap, lieu géographique et autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national, en respectant les principes des droits de l'homme, notamment la

participation, l'auto-identification, la transparence, le respect de la vie privée et l'obligation de rendre des comptes ;

7. *Encourage en outre* les États à donner aux usagers des services de santé les moyens de connaître leurs droits et de les faire valoir, y compris par l'éducation à la santé et aux droits de l'homme, et à assurer l'éducation et la formation aux droits de l'homme des personnels de santé, en mettant l'accent sur la non-discrimination, le consentement libre et éclairé, la confidentialité, le respect de la vie privée et l'obligation de soigner, et à mettre en commun les meilleures pratiques à cet égard ;

8. *Encourage* les États, lorsqu'ils rendent compte de la mise en œuvre des Objectifs de développement durable au forum politique de haut niveau pour le développement durable, à faire figurer dans les rapports nationaux qu'ils soumettent à titre volontaire des références à la dimension des droits de l'homme, en particulier au droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

9. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en assurant l'accès à des médicaments, en particulier des médicaments essentiels, des vaccins, des diagnostics et des dispositifs médicaux qui soient d'un coût abordable et soient sûrs, efficaces et de qualité, en fournissant un appui financier et technique et en formant du personnel, tout en étant conscient que la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme incombe au premier chef aux États, et reconnaît l'importance et la pertinence fondamentales du transfert de technologies écologiquement rationnelles à des conditions favorables, notamment à des conditions concessionnelles et préférentielles, convenues d'un commun accord ;

10. *Demande* aux États de respecter les engagements qu'ils ont respectivement pris en matière d'aide publique au développement, notamment l'engagement pris par nombre de pays développés d'y consacrer 0,7 % de leur revenu national brut, et invite les pays développés qui ne l'ont pas fait à fournir des efforts tangibles en ce sens conformément à leurs engagements ;

11. *Encourage* le Rapporteur spécial, lorsqu'il examine les nombreuses possibilités de parvenir à la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, à continuer de mettre l'accent sur la dimension relative aux droits de l'homme qui pourrait contribuer à la mise en œuvre effective des Objectifs et des cibles de développement durable liés à la santé ;

12. *Encourage également* le Rapporteur spécial à continuer de conseiller les États, les organisations intergouvernementales, la société civile, le secteur privé et d'autres parties prenantes en ce qui concerne les pratiques efficaces et durables visant à respecter, protéger et réaliser le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans le contexte de la mise en œuvre du Programme 2030, et de participer aux réunions internationales et grandes manifestations pertinentes dans ce domaine, notamment les sessions annuelles de l'Assemblée mondiale de la santé et du forum politique de haut niveau, et d'en assurer le suivi ;

13. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport qui présente les contributions du cadre relatif au droit à la santé à la mise en œuvre et à la réalisation effectives des Objectifs de développement durable liés à la santé, en recensant les meilleures pratiques, les défis et les obstacles, et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente-huitième session ;

14. *Encourage* le Haut-Commissaire à consulter, lors de l'élaboration du rapport susmentionné, les États Membres et l'ensemble des parties prenantes concernées, notamment les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, et à prendre en considération leurs vues ainsi que leurs travaux sur la question ;

15. *Demande* aux États et à l'ensemble des parties prenantes concernées, notamment aux organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, aux organes conventionnels, aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, aux institutions nationales des droits de l'homme et à la société civile, d'apporter leur contribution au rapport du Haut-Commissaire.

---